



Evolutions du crédit d'impôt développement durable 2010 pour les menuiseries extérieures issues :

- du Rectificatif Loi de finances 2009 – article 58 (n° 2009-1674 du 31 décembre 2009) publié JORF n°0303 du 31 décembre 2009 page 22940
- de l'Arrêté du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipement de l'habitation principale au titre des économies d'énergie et du développement durable et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code

Crédit d'impôt « développement durable »

Modification du 200 quater du CGI

I. Dispositions nouvelles applicables à partir du 1^{er} janvier 2010

S'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Comme le précise le § 6 de l'article 200 quater, c'est la facture qui constitue le justificatif.

II. Le taux applicable à l'acquisition des matériaux d'isolation des parois vitrées, c'est-à-dire :

1. Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de polychlorure de vinyle (PVC), avec un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur ou égal à 1,4 W/m².K à partir du 1^{er} janvier 2009 ;
2. Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de bois, autres que celles mentionnées ci-dessus, avec un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur ou égal à 1,6 W/m².K à partir du 1^{er} janvier 2009 ;
- 3. Fenêtres ou portes-fenêtres métalliques avec un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur ou égal à 1,8 W/m².K à partir du 1^{er} janvier 2009 ;**
4. Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante et dont le coefficient de transmission thermique du vitrage (U_g) est inférieur ou égal à 1,5 W/m².K ;
5. Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, dont le coefficient de transmission thermique (U_w) est inférieur ou égal à 2 W/m².K ;
6. Volets isolants : volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à 0,20 m².K/W ;

est abaissé de 25% à 15%.

III. Le taux majoré à 40% applicable à l'ensemble des matériaux d'isolation opaques, parois vitrées et équipement pour des travaux réalisés dans les 2 ans de l'acquisition de logement achevés avant le 1^{er} janvier 1977 est supprimé

**IV. La liste des équipements est modifiée par arrêté.
Un nouveau poste est ajouté : « portes d'entrée donnant sur l'extérieur
présentant un coefficient Ud inférieur ou égal à 1,8 W/m²K**

**V. Il est créé une nouvelle condition :
Le crédit d'impôt développement durable pour une même dépense ne peut se
cumuler avec les aides fiscales au titre des emplois à domicile.**

Ce qui ne change pas :

**Le crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable est
prorogé jusqu'au 31 décembre 2012**

Les dépenses éligibles sont celles effectuées au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012.

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder pour cette même période la somme de 8.000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16.000 € pour un couple soumis à imposition commune. Si ce plafond reste inchangé, celui-ci s'apprécie désormais sur une période de cinq années consécutives ; dès lors le contribuable qui effectuerait des dépenses à plus de cinq ans d'intervalles pourrait bénéficier du plafond à deux reprises.

Ouverture du crédit d'impôt aux propriétaires bailleurs

Jusqu'à présent limité aux propriétaires occupants, le crédit d'impôt est étendu, sous certaines conditions, aux propriétaires bailleurs qui effectuent des dépenses pour l'amélioration de la qualité environnementale de logements existants achevés depuis plus de deux ans. Les propriétaires s'engagent à louer les logements nus pendant une durée minimale de cinq ans à des personnes qui en font leur habitation principale. Il ne peut s'agir de leur conjoint ou d'un membre de leur foyer fiscal.

Cumul entre l'Eco Prêt à taux zéro et le crédit d'impôt « développement durable »

Le Parlement a autorisé, pour une période de deux ans, le cumul entre l'Eco Prêt à taux zéro et le crédit d'impôt « développement durable ». Ce cumul est limité à deux ans (2009 et 2010) et il est réservé aux seuls ménages dont les ressources n'excèdent par 45 000 € au titre de l'avant dernière année précédant celle de l'offre de prêt.